

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1869

Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

ART. 15 (projet du Gouvernement).

- « La députation devra statuer *publiquement* avant le 16 novembre, sur toutes
- » les contestations.
- » S'il y a lieu à instruction, les parties intéressées en seront averties. Elles
- » pourront y prendre part.
- » Les décisions, etc. »

ED. LAMBERT.

(1) Projet de loi, n° 30.
Rapport, n° 75.
